

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2023-127

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Inclusion Sociale, Emploi et Entreprises

36-2023-08-23-00007 - AAP Gestion des places d'hébergement pour les bénéficiaires de la protection temporaire (6 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux

36-2023-08-31-00003 - Arrêté portant autorisation de destruction de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegytiacus*) lors de la saison de chasse 2023-2024 (4 pages)

Page 10

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Centre-Val de Loire / Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Centre-Val de Loire

36-2023-08-23-00008 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Anouk LAVAURE, Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de M. Thibault LANXADE, Préfet de l'Indre (6 pages)

Page 15

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2023-09-01-00002 - arrêté portant délégation de signature (4 pages)

Page 22

36-2023-09-01-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature (2 pages)

Page 27

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2023-08-23-00007

AAP Gestion des places d'hébergement pour les
bénéficiaires de la protection temporaire

Appel à projets

Gestion de places d'hébergement pour les bénéficiaires de la protection temporaire

Document publié au recueil des actes administratifs

Le présent appel à projet a pour objet la gestion de places d'hébergement dédiées aux bénéficiaires de la protection temporaire.

Les candidatures doivent être déposées dans un **délai de 15 jours** à compter de la publication du présent appel à projet. La convention de financement résultant de cet appel à projet couvre une période ne pouvant excéder le 31 décembre 2023.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé :

Monsieur le préfet du département de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés 36019 Châteauroux, conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

Le dispositif d'hébergement pour bénéficiaires de la protection temporaire propose un hébergement temporaire avec accompagnement, le temps de l'orientation des personnes vers le logement pérenne.

Il assure :

- l'accueil et l'hébergement des personnes, dans l'attente d'une orientation vers un logement pérenne ou un hébergement de plus longue durée ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives, sanitaires et sociales ;
- la préparation à la sortie vers le logement ou autre type d'hébergement pérenne.

Il doit notamment comporter :

- un espace de bureaux dédié à l'accompagnement des personnes hébergées par le personnel de l'opérateur ;
- une typologie d'hébergement modulable afin de faciliter l'accueil de publics mixtes (individus isolés et familles ; hommes ou femmes), en séparant au maximum les espaces accueillant des familles, femmes isolées et hommes isolés, et en fixant le cas échéant des règles de circulation la nuit ;
- une configuration des lieux prévoyant dans la mesure du possible des aménagements nécessaires à l'accueil de personnes à mobilité réduite ;
- des sanitaires, des espaces de couchage ou dortoirs et un espace à usage collectif, notamment de restauration.

Les services suivants doivent être prévus par l'opérateur :

- la remise au bénéficiaire d'un kit d'accueil couvrant les besoins liés à l'hygiène, à la cuisine et à la literie ;
- l'accès à des cuisines collectives ou individuelles aménagées, ou, à défaut une prestation de restauration (3 repas/jour).

Le taux d'encadrement minimum au sein de l'hébergement est d'un équivalent temps plein travaillé (ETP) pour quinze personnes hébergées. Ce ratio comprend au moins 50 % d'ETP ayant des qualifications professionnelles requises. À défaut, il reviendra au gestionnaire de pouvoir justifier des compétences mobilisées.

En matière d'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques, le gestionnaire de l'hébergement :

- informe les personnes accueillies sur le droit au séjour des étrangers en France et la protection temporaire ;
- domicilie les personnes accueillies ;
- assure l'accompagnement des personnes accueillies dans les démarches administratives et juridiques, notamment leur accès effectif aux droits ;
- assure, en lien avec la préfecture, la prise des rendez-vous administratifs et accompagne les personnes accueillies dans l'accomplissement des formalités administratives relatives à la scolarisation des mineurs hébergés.

En matière d'accompagnement sanitaire et social, le gestionnaire de l'hébergement :

- engage les démarches d'ouverture des droits sociaux des personnes hébergées ;
- réalise un diagnostic social et assure le recensement des personnes hébergées, notamment celles présentant des vulnérabilités ;

- informe les personnes hébergées sur le fonctionnement du système de santé, veille à la diffusion des règles de prévention en matière sanitaire et assure leur mise en relation avec les services de soins compétents ;
- apporte une aide aux premières démarches vers l'emploi ou la formation professionnelle aux protégés temporaires qui en font la demande, et les oriente vers les formations linguistiques locales à disposition ;
- prend en charge les besoins d'interprétariat ainsi que, le cas échéant, les dépenses liées à la scolarité des mineurs hébergés, notamment les frais de cantine ainsi que les aides au transport quotidien ;
- afin d'assurer la subsistance des protégés temporaires dans l'attente du versement de leur allocation pour demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), le gestionnaire peut leur verser une aide dans le cadre d'un fonds de premier secours.

En matière de sortie de l'hébergement, le gestionnaire :

- informe les personnes hébergées du caractère temporaire de leur séjour dans le centre ;
- facilite l'orientation en sortie d'hébergement vers le logement ou tout autre dispositif d'hébergement pérenne ;
- met fin à la prise en charge des personnes hébergées si celles-ci s'opposent à deux propositions de logement ;
- selon les conditions prévues par la convention, et notamment les taux applicables, collecte la participation financière des occupants.

Les gestionnaires veillent au respect de l'ensemble des droits et des obligations de l'ensemble des personnes accueillies dans le centre. Le dispositif d'hébergement accueillant des personnes vulnérables, femmes, hommes et enfants, les professionnels sont particulièrement vigilants au risque de violences sexistes et sexuelles, y compris pour prévenir l'éventuelle emprise de réseaux de traite des êtres humains ou toute autre forme d'exploitation.

Ils garantissent le respect du principe de laïcité. En cas de risque d'atteinte à l'ordre public ou en cas d'atteinte aux personnes, le gestionnaire en informe immédiatement les forces de sécurité et les services de la préfecture.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet compétent.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Les projets déposés par les opérateurs candidats devront fournir des éléments démontrant leur capacité à respecter l'intégralité des éléments présentés ci-dessus.

➤ **Critères d'évaluation et de sélection des projets**

- capacité de l'opérateur à ouvrir la totalité des places dans un délai court ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé ;
- capacité à accompagner la fluidité de fonctionnement de l'hébergement.

4 – Financement

Le financement sera assuré par le programme budgétaire 303 « Immigration et asile » du ministère de l'intérieur et des outre-mer au **coût-cible de 25,00 €**.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par voie dématérialisée à l'adresse suivante ddetspp-isip@indre.gouv.fr, **au plus tard pour le 15 septembre 2023**, la date de dépôt ou d'envoi mail faisant foi.

Le dossier sera constitué de un exemplaire en version dématérialisée et devra être envoyé à ddetspp-isip@indre.gouv.fr.

Le dossier de candidature devra porter la mention "***Gestion de places d'hébergement ad hoc BPT 2023 –projet x***".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité et de la situation financière de cette activité ou de son objet, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

œ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;

œ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

œ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;

œ un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,

- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et calendrier

Cet appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée **15 jours après la publication du présent appel à projets.**

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le **11 septembre 2023** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddetspp-isip@indre.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Ouverture de places d'hébergement ad hoc BPT 2023 – x".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 11 septembre 2023.

Fait à Châteauroux, le 23 août 2023

*P2 | Le préfet de l'Indre et par
délégation,*



La directrice de la DDetspp
de l'Indre
Viviane DUPUY CHRISTOPHE

Direction Départementale des Territoires

36-2023-08-31-00003

Arrêté portant autorisation de destruction de
l'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegytiacus*) lors de
la saison de chasse 2023-2024

ARRÊTÉ n°

portant autorisation de destruction de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegytiacus*)
lors de la saison de chasse 2023-2024

Le Préfet de l'Indre,

Vu la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11.2/b/ selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-5 à L.411-9, R. 411-46 et 47 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la convention des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention AEWA) annexe III « plan d'actions » alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-12-23-00008 du 23 décembre 2022 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-08-21-0031 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la demande du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre (FDC36) du 1^{er} août 2023 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 1^{er} août 2023 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 1^{er} août 2023 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement avec la note de présentation et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de l'Indre à l'issue de cette consultation du public ;

Considérant que l'Ouette d'Égypte est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

Considérant que l'Ouette d'Égypte est une espèce mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent donc rapidement varier et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur certaines communes du département de l'Indre ;

Considérant que les observations présentées par la Fédération des chasseurs de l'Indre montrant la fréquentation de l'Ouette d'Égypte dans l'Indre, est en forte augmentation depuis 2014 et qu'elle indique sa présence continue dans le département depuis 2001 ;

Considérant que l'Ouette d'Égypte risque d'étendre sa colonisation à tout le département ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Lieux de régulation

La destruction de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegytiacus*) est autorisée sur les communes suivantes du département de l'Indre :

Argenton-sur-Creuse, Arpheuilles, Arthon, Azay-le-Ferron, Baraize, Bazaiges, Beaulieu, Belâbre, Bonneuil, Bouesse, Buxières-d'Aillac, Buzançais, Ceaulmont, Celon, Chaillac, Chalais, Chasseneuil, Chazelet, Chitray, Ciron, Clion-sur-Indre, Concremiers, Douadic, Dunet, Eguzon-Chantôme, Fontgombault, Ingrandes, Jeu-les-Bois, La Chapelle-Orthemale, La Châtre-l'Anglin, La Pérouille, Le Blanc, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Lignac, Lingé, Luant, Lurais, Lureuil, Luzeret, Martizay, Mauvières, Méobecq, Mérigny, Mézières-en-Brenne, Migné, Mosnay, Mouhet, Murs, Néons-sur-Creuse, Neuillay-les-Bois, Nihérne, Nuret-le-Ferron, Oulches, Parnac, Paulnay, Pouligny-Saint-Pierre, Preuilly-la-Ville, Prissac, Rivarennes, Rosnay, Roussines, Ruffec, Sacierges-Saint-Martin, Saint-Aigny, Saint-Benoît-du-Sault, Saint-Civran, Sainte-Gemme, Saint-Georges-sur-Arnon, Saint-Gilles, Saint-Gaultier, Saint-Genou, Saint-Hilaire-sur-Benaize, Saint-Marcel, Saint-Maur, Saint-Michel-en-Brenne, Saulnay, Sauzelles, Tendu, Tilly, Thenay, Tournon-Saint-Martin, Velles, Vendoeuvres, Vigoux, Villedieu-sur-indre, Villiers.

Article 2 – Modalités de régulation

La destruction de l'Ouette d'Egypte, sur les communes citées à l'article 1^{er}, est autorisée :

- aux titulaires du droit de chasse et leurs ayants droit, porteurs d'un permis de chasser validé, de la date de signature du présent arrêté à la date de fermeture de la chasse au gibier d'eau,
- aux gardes-chasse assermentés, de la date de signature du présent arrêté au 28 février 2024 sur leur territoire de commissionnement,
- aux agents du service départemental de l'OFB et aux lieutenants de louveterie, de la date de signature du présent arrêté au 30 avril 2024.

Les tirs de l'Ouette d'Egypte sont autorisés pendant les heures légales de la chasse au gibier d'eau.

Tout tir devra être immédiatement communiqué au Service départemental de l'OFB, dont les coordonnées sont les suivantes : tél : 02.54.24.58.12 – adresse email : sd36@ofb.gouv.fr et devra faire l'objet d'observations.

Article 3 – Devenir des spécimens prélevés

Les cadavres des oiseaux détruits devront être récupérés et seront, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques :

- soit consommés ,
- soit enterrés sur place et couvert de chaux,
- soit transportés en vue de naturalisation.

Article 4 –Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2024.

Article 5 – Compte-rendu

Un compte-rendu d'opération sera obligatoirement transmis à la Direction départementale des territoires de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36 000 CHATEAUROUX, au plus tard le 15 mars 2024 pour les titulaires du droit de chasse et les gardes-chasse assermentés, et au plus tard le 15 mai 2024 pour les agents du service départemental de l'OFB et les lieutenants de louveterie, selon la fiche annexée au présent arrêté (Voir Annexe 1).

Une copie de la synthèse sera transmise à la FDC36.

Article 6 : - Exécution et publication

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, les lieutenants de louveterie de l'Indre, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ». L'arrêté sera affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre, au Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, aux lieutenants de louveterie de l'Indre et au Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre.

P/Le Préfet,
Le Directeur départemental des territoires,



Rik VANDERERVEN

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse : www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Centre-Val de
Loire

36-2023-08-23-00008

Arrêté portant subdélégation de signature de
Mme Anouk LAVAURE, Directrice Régionale de
l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre
des attributions et compétences de M. Thibault
LANXADE, Préfet de l'Indre



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature de Mme Anouk LAVAURE,
Directrice Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Centre-Val de Loire
dans le cadre des attributions et compétences de
Monsieur Thibault LANXADE, Préfet de l'Indre

VU la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 nommant Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, et la chargeant des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la

direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Mme Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE, en qualité de préfet de l'Indre, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral 36-2023-08-21-00027 du 21 août 2023 du préfet de l'Indre portant délégation de signature à Mme Anouk LAVAURE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Indre, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant du domaine de la métrologie figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BIBET, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée dans l'ordre suivant par :

- Mme Jeanne LEMAIRE, Ingénieure de l'Industrie et des Mines, chef du service de la métrologie.
- M. Arnaud BELHADJ, directeur départemental de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint à la cheffe du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».
- M. Christophe CHAUVET, Inspecteur principal.

Article 3 : Le présent arrêté abroge celui en date du 22 novembre 2022 et prend effet dès sa publication.

Article 4 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Orléans, le 23 août 2023

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,


Anouk LAVAURE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de l'Indre

Place de la Victoire et des Alliés BP 583 36 019 CHATEAUROUX Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ANNEXE

NATURE DU POUVOIR CHAMPS DE COMPETENCE	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme.	Article 5-20 du décret du 3 mai 2001
Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné.	Articles 7 et 8 du décret du 3 mai 2001
Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée.	Article 12 du décret du 3 mai 2001
Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant des défauts. Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux.	Article 13 du décret du 3 mai 2001
Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné.	Article 21 du décret du 3 mai 2001
Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné.	Articles 18 et 23 du décret du 3 mai 2001
Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure.	Article 26 du décret du 3 mai 2001
Désignation d'organismes et retrait de désignation d'organismes désignés.	Article 36 du décret du 3 mai 2001

Décision d'agrément, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés.	Articles 37 et 39 du décret du 3 mai 2001 Articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001 Arrêtés du 01/10/1981, du 14/09/1981 et du 07/07/2004
Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures.	Article 41 du décret du 3 mai 2001
NATURE DU POUVOIR CHAMPS DE COMPETENCE	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés.	Article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001
Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure.	Article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001
Aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais	Article 5 du décret du 3 mai 2001 Article 3 de l'arrêté du 31 décembre 2001
Décision autorisant le contrôle des instruments par leur détenteur	Article 18 de l'arrêté du 6 mars 2007 Article 25 de l'arrêté du 1er août 2013 Article 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010

Préfecture de l'Indre

36-2023-09-01-00002

arrêté portant délégation de signature

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de DIJON

Centre Pénitentiaire de Châteauroux

A Châteauroux, le 01/09/2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu les dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 04/08/2021 nommant **Madame Lynda BOUDJEMA** en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Châteauroux.

Madame Lynda BOUDJEMA, cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Châteauroux.

ARRETE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur CARCREFF Yann**, directeur des services pénitentiaires, adjoint à la cheffe d'établissement au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame GIMENEZ Nathalie**, Attachée d'Administration de l'État, responsable des Services Administratifs et Financiers, chargée du suivi de la Gestion Déléguée au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur BARDET David**, Directeur Technique au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur BEAUPÈRE Cyril**, chef de service pénitentiaire, chef de Détention au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur AKONO AHMADOU Atcham**, Commandant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur LAURENT Christophe**, Commandant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur ACHALÉ Christophe**, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur CAPRON Yorick**, Capitaine, au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DELLIAUX Hervé**, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur LÉVÊQUE Didier**, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame LHERMITTE Ophélie**, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur MOREL Éric**, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame TRIFFAUX Céline**, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame CHAMPIGNY Claudia**, Lieutenant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame DASSONVILLE Claire**, Lieutenant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur FRÈRE Dimitry**, Lieutenant pénitentiaire stagiaire, au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur AGRIODOS Axel**, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur BONNETAT Aymeric**, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame DAUPHIN Sandra**, Première surveillante au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur GAGNE Frédéric**, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur GOBLET Bruno**, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur GUDIN Christophe**, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur GUIBERT Pierre-Emmanuel**, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur MICHAUD Frédéric**, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur RENAUD Anthony**, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur ROBERT Nicolas**, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur SABOURAULT Pascal**, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur TAFFOREAU François**, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur TELLIER Pascal**, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,

The image shows a circular official stamp of the Centre Pénitentiaire de Châteauroux. The stamp contains the text "Centre Pénitentiaire de Châteauroux" and "LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE". Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink that reads "Lynda BOUDJEMA".

Préfecture de l'Indre

36-2023-09-01-00001

Arrêté portant subdélégation de signature

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET
DU DÉPARTEMENT DU LOIRET**

ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Préfet de l'Indre,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Indre en date du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Mme Isabelle GODARD DEVAUJANY, directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Indre,

ARRÊTE

Art. 1. – La délégation de signature qui est conférée à Mme Isabelle GODARD DEVAUJANY, directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 août 2023 à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Indre, sera exercée par Mme Marthe GOLOGOSSOGO, inspectrice des finances publiques, cheffe du pôle régional de gestion des patrimoines privés à compter du 1^{er} septembre 2023.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Guillaume DRANO, administrateur de l'État, responsable du pôle appui et ressources, et Mme Laure PERRAD, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division des missions domaniales.

Art. 3. – Délégation est accordée aux fonctionnaires suivants, à l'effet de signer tous documents relatifs à la gestion des biens mobiliers, aux opérations relatives à la cession, la gestion ou la location des biens immobiliers inférieures ou égales à 6 000 € en dépenses et 15 000 € en recettes :

- Mme Anaïs PERDEREAU, inspectrice des finances publiques,
- M. Gilles FUHRER, contrôleur principal des finances publiques,
- M. Thierry CADOR, contrôleur des finances publiques,
- Mme Claire JAMET, contrôlease des finances publiques,
- Mme Géraldine MARKIEWICZ, contrôlease des finances publiques,
- Mme Valérie MEUNIER, contrôleur des finances publiques,
- Mme Fanny TATIN, contrôlease des finances publiques, à compter du 29 septembre 2023,
- Madame Angéla YENKAMALA, contrôlease des finances publiques,
- Madame Frédérique VACHER, contrôlease principale des finances publiques.

Art. 4 – Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 21 août 2023.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 1^{er} septembre 2023

Pour le Préfet

La directrice régionale des finances publiques,


Signé : Isabelle GODARD DEVAUJANY